

Bruxelles, le 16 juin 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0304 (COD)**

**9955/17
ADD 1**

**CORDROGUE 75
DROIPEN 80
CODEC 976
JAI 575
SAN 231**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9567/17, 9957/17
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue" - Accord politique

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Autriche relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue".

L'Autriche a indiqué qu'elle votera contre l'accord politique sur le texte susmentionné.

**Déclaration de la délégation autrichienne sur les nouvelles substances psychoactives à inscrire
au procès-verbal du Coreper II et du Conseil**

"Nous soutenons l'objectif principal, qui est d'"étendre le champ d'application des dispositions de droit pénal de l'Union applicables au trafic de drogue aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé publique et, le cas échéant, la société" (considérant 7).

Toutefois, nous pensons que les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI ne devraient pas toutes s'appliquer aux nouvelles substances psychoactives.

Pour ce qui est des comportements décrits à l'article 2, paragraphe 1, points a), c) et d), de la directive-cadre 2004/757/JAI, nous estimons que les États membres devraient être libres de décider si le comportement décrit au point c) - détention ou achat - doit être ou non érigé en infraction pénale. Étant donné que la directive contient des dispositions minimales, les États membres sont libres d'aller plus loin – mais ils ne devraient pas être tenus, en vertu du droit de l'Union, d'ériger ce comportement en infraction pénale.

Une telle approche plus limitée du législateur de l'Union serait conforme au principe de subsidiarité en général ainsi qu'aux conditions prévues par les traités pour légiférer en droit pénal:

"Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes." (Article 83, paragraphe 1, du TFUE).

Nous considérons que la détention ou l'achat de nouvelles substances psychoactives en soi ne correspond pas aux critères du traité cités (relevés)."